

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25.505 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2009 par Monsieur X qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SONICA TUCI, loco Me P. LYDAKIS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie watchi et de religion catholique.

Le 10 septembre 2007, vous postulez pour un poste d'informaticien auprès de la SAZOF (Société d'Administration des Zones Franches), située à Lomé.

Deux jours plus tard, vous débutez votre stage après que votre candidature ait été acceptée. Ce même jour, vous êtes nombreux à être conduits au camp militaire de Wahala afin d'y suivre une formation qui s'avèrera être de type militaire.

Le 30 novembre 2007, vous êtes tous ramenés au quartier Kégué de Lomé, au domicile de Kpatcha Gnassingbé, Directeur général de la SAZOF et frère du Président de la République. Kpatcha vous tiendra alors informés de son, projet de coup d'Etat et de son souhait de s'appuyer sur vous à cette fin.

Le 31 décembre 2007, vous réussissez à vous enfuir du domicile sus évoqué. Vous vous rendez immédiatement à la Gendarmerie Nationale de Lomé pour mettre vos autorités au courant de la situation. Dès lors, vous êtes menotté, enfermé, battu et menacé de mort.

Le 25 février 2008, vous profitez de l'inattention du gendarme commis à votre surveillance pour vous enfuir. Vous vous rendez ensuite chez un ami qui vit au quartier Adakpamé de Lomé.

Trois jours plus tard, cet ami vous trouve un refuge chez l'un de ses amis qui vit au Bénin.

Le 10 mars 2008, votre ami vient à votre rencontre au Bénin pour faire part des recherches dont vous faites l'objet.

Le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Bénin et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance quant à votre engagement au sein de la SAZOF et la formation militaire suivie.

Ainsi, invité à préciser si la SAZOF est une société publique ou privée, vous affirmez qu'il s'agit d'une société privée (voir p. 5 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives obtenues par le CEDOCA et jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas.

Notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez une telle méconnaissance au sujet d'une structure auprès de laquelle vous auriez proposé vos services et auriez été engagé. Pareille constatation écorche déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, il échet de constater que vous tenez des propos très peu consistants au sujet de la formation militaire que vous auriez suivie, propos qui ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Ainsi, la description que vous faites des différentes techniques de tirs et techniques défensives apprises ne peut susciter la conviction du CGRA (voir p. 6 du rapport d'audition). Dans le même registre, il convient de relever votre incapacité à mentionner le moindre nom de techniques de tirs ou techniques défensives apprises (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez pas le nom ne fût-ce que d'une technique défensive, voire d'une technique de tirs ou que vous ne l'ayez pas retenu au vu du caractère exceptionnel et de la durée de cette formation.

De même, il n'est pas crédible que vous ignoriez les noms, prénoms ou surnoms des deux personnes qui, pendant un mois, vous auraient pourtant formés et surveillés au domicile de Kpatcha Gnassingbé, à Kégué (voir p. 8 du rapport d'audition).

Deuxièmement, le CGRA n'est également pas convaincu des prétendus ennuis allégués que vous auriez connus.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à la Gendarmerie Nationale durant quasi deux mois, après que vous y ayez dénoncé le projet de coup d'Etat de Kpatcha Gnassingbé. Relatant vos conditions de détention, vous affirmez y avoir côtoyé six codétenus. Cependant, vous n'êtes en mesure de mentionner le moindre nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre eux, alors même que vous prétendez avoir causé avec eux (voir p. 9 du rapport d'audition).

Compte tenu de la durée de votre détention et considérant que vous auriez conversé avec vos codétenus, il n'est pas crédible que vous ignoriez le moindre nom, prénom ou surnom du moindre de vos codétenus.

Ensuite, vous ne pouvez également nommer les deux gendarmes commis à votre surveillance à la Gendarmerie Nationale, prétextant que vous ne les appelez que « chef, chef ! » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Une fois encore, compte tenu de la durée de votre détention et du contact quotidien que vous auriez eu avec ces gendarmes, il est difficilement crédible que vous ne sachiez nommer aucun des gendarmes commis à votre surveillance.

Les constatations qui précèdent empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre incarcération.

De même, vous relatez que votre détention à la Gendarmerie Nationale aurait pris fin après que vous ayez réussi à échapper à la vigilance du gendarme armé commis à votre surveillance ; vous auriez ainsi pu escalader le mur et vous sauver au moment où il était en conversation au téléphone (voir p. 3 et 9 du rapport d'audition).

En ayant été en possession d'informations relatives à la Sûreté de l'Etat, à savoir la préparation d'un coup d'Etat et considérant que vos gardiens étaient armés, il est impossible que vous vous soyez échappé de la Gendarmerie Nationale tel que vous le relatez.

De telles circonstances rocambolesques dépassent les limites du vraisemblables en sorte que le CGRA ne peut y prêter foi d'aucune manière.

Dans le même registre, le CGRA s'étonne également de la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez réussi à quitter le domicile de Kpatcha Gnassingbé, le 31 décembre 2007. En y ayant été encadré et surveillé par des personnes aguerries aux techniques militaires et considérant l'importance que Kpatcha et ses acolytes accordaient à leur projet de coup d'Etat, il n'est pas crédible que vous ayez pu leur échapper aussi facilement. L'explication que vous apportez, selon laquelle tout le monde était en plein réveillon (voir p. 3 du rapport d'audition) est impuissante à justifier l'in vraisemblance évoquée.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible qu'après votre évasion, vous vous soyez rendu à la Gendarmerie, seul, porter plainte contre Kpatcha, alors que vous connaissiez bien son statut (frère du Président de la République et Directeur Général de la SAZOF) et son important projet de coup d'Etat (voir p. 3 du rapport d'audition). Cela est d'autant moins crédible que vous dites avoir été animé de sentiment de peur dès le moment où vous auriez été conduit chez Kpatcha (voir p. 7 du rapport d'audition).

De même, le CGRA s'étonne aussi de la détermination avec laquelle vous auriez couru à la Gendarmerie Nationale dénoncer les faits, détermination inversement proportionnelle à l'inertie dont vous continuez à faire preuve pour contacter des organisations humanitaires ou de défense des droits de l'homme auprès de qui vous pourriez dénoncer ce que d'autres et vous-même auriez vécu (voir p. 10 du rapport d'audition). Confronté à votre inertie, vous dites ne pas connaître ce genre d'organisations (voir p. 10 du rapport d'audition). Compte tenu de votre niveau d'études honorable et de votre expérience professionnelle (voir p. 2 du rapport d'audition), une telle explication n'est guère satisfaisante.

De plus, le CGRA s'interroge sur la démarche de Kpatcha Gnassingbé, membre de la famille présidentielle et ancien Ministre de la Défense Nationale, qui projette de faire un coup d'Etat en s'appuyant sur des inconnus étrangers au domaine militaire et, de surcroît, recrutés par du bouche à oreille (voir p. 4 du rapport d'audition).

Troisièmement, le récit que vous faites de votre voyage est également émaillé d'une imprécision et d'une invraisemblance qui amènent le CGRA à conclure que vous cachez les circonstances réelles de votre départ du Togo. Ainsi, vous dites ignorer le coût de votre voyage tout comme le nom qui figurait dans le passeport d'emprunt que vous auriez utilisé (voir p. 10 du rapport d'audition).

Compte tenu des risques et de l'organisation qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez de tels éléments importants concernant les circonstances de votre

départ du Togo. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant tout d'abord l' « Ordre de convocation » du camp de la gendarmerie, il échet d'emblée d'observer qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, il ne permet pas d'étayer les faits que vous invoquez. Ensuite, il est aberrant que les forces de l'ordre vous aient adressé cet « Ordre de convocation » alors même que vous vous seriez évadé depuis quinze jours. Partant de ces constatations, le CGRA estime que cet « Ordre de convocation » est dépourvu de toute force probante et ne permet pas, en l'espèce, à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant ensuite des trois articles internet sur Kpatcha Gnassingbé et son frère, le Président de la République, notons qu'il s'agit d'articles de presse de portée générale qui n'attestent par ailleurs pas d'une crainte fondée et individuelle de persécution dans votre chef.

Quant à l'article du journal « Agni l'abeille » dans lequel vous êtes nommément cité et qui relate les problèmes que vous prétendez avoir vécus, il reste sujet à caution, non seulement à cause de l'absence de crédibilité qui s'est dégagée de l'examen de vos déclarations mais aussi compte tenu de l'analyse de la presse au Togo, particulièrement caractérisée par la corruption (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif). Dans cette même perspective, alors que vous remettez cet exemplaire de journal avec un article vous concernant, vous ne pouvez communiquer le nom du rédacteur et signataire de cet article (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage expliquer comment ce rédacteur aurait été mis au courant de votre situation. Pour justifier votre méconnaissance, vous soutenez que ledit article a été écrit après votre départ du pays (voir p. 4 du rapport d'audition). A supposer même que tel soit le cas, il échet de constater que vous n'avez jamais tenté d'éclaircir les circonstances dans lesquelles votre nom s'est retrouvé dans ce journal, en dépit même du fait que vous auriez encore votre informateur de cousin resté au pays et que les différentes coordonnées de ce journal y figurent.

Il est clair qu'une telle inertie face à cette situation est totalement incompatible avec les faits allégués.

Pour sa part, le bordereau d'envoi de courrier par votre cousin ne prouve également pas les faits invoqués.

De même, la carte d'identité et le certificat de nationalité à votre nom ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, dans la mesure où ces documents se bornent à mentionner des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle allègue, en substance, une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi").
- 2.3. La partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée. Une lecture bienveillante de la requête permet, toutefois, de comprendre qu'elle sollicite en réalité la réformation ou l'annulation et le renvoi au Commissaire général de ladite décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1 La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52 de la loi, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cet article, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé. Quant à l'article 51/7 de la loi, il concerne la prise en charge des étrangers qui se déclarent réfugiés sur le territoire d'un autre Etat lorsque la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. La partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce. Le moyen est en conséquence rejeté en ce qu'il allègue une violation des articles 52 et 51/7 de la loi.
- 3.2 En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi, qui se réfère directement à cette disposition de droit international, elle reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 En l'espèce, la partie requérante produit à titre de commencement de preuve une convocation de la gendarmerie et un article de presse citant son nom et faisant état de son enrôlement dans une milice. Le Commissaire général n'attache cependant pas de force probante à ces documents, la convocation ne contenant aucune indication utile quant à son motif et l'article de presse ne présentant pas de garantie de sincérité ou de fiabilité. La partie requérante soutient quant à elle que le récit présenté par le requérant est exactement celui que retranscrit le journaliste et que cet article confirme donc la véracité de ses propos.
- 3.4 Le Conseil se rallie sur ce point à la décision attaquée et constate que l'extrait de presse en question, loin de retranscrire exactement les propos du requérant, se borne à le citer dans une incise dont le lien avec le reste de l'article apparaît ténu. La décision attaquée a légitimement pu constater que l'extrait d'article n'offre aucune garantie de fiabilité ni de sincérité et ne peut se voir reconnaître de force probante, dans un contexte où, de toute évidence, aucune règle de déontologie ne paraît guider la publication de l'information dans la presse, en particulier la presse privée.
- 3.5 Le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Il a sur cette base légitimement pu conclure

au manque de vraisemblance générale du récit du requérant, tant en ce qui concerne son engagement à la SAZOF, sa formation militaire et son implication dans une prétendue tentative de coup d'Etat que concernant son incarcération.

- 3.6 La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
- 3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle allègue, en particulier, un risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants.
- 4.3. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel d'y subir, en raison de ces faits, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi.
- 4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAELS greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

S. BODART,